



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2000
Français
Original: arabe

Cinquante-cinquième session

Point 31 de l'ordre du jour

Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

Jamahiriya arabe libyenne : projet de résolution révisé

Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui préconisent de développer des relations amicales entre les nations et de réaliser la coopération en résolvant les problèmes d'ordre économique et social,

Notant que la communauté internationale est hostile aux mesures économiques coercitives unilatérales extraterritoriales,

Rappelant ses résolutions dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour mettre fin aux mesures économiques coercitives unilatérales extraterritoriales,

Vivement préoccupée par le fait que sont toujours appliquées des mesures coercitives unilatérales extraterritoriales, dont les effets portent atteinte à la souveraineté d'autres États ainsi qu'aux intérêts légitimes des personnes morales et physiques, qui en relèvent, en violation des règles du droit international et des principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la prompte élimination des mesures de ce type va dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 51/22 du 27 novembre 1996 et 53/10 du 26 octobre 1998,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/10;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

2. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet de l'impact négatif qu'ont les mesures économiques coercitives extraterritoriales imposées unilatéralement sur le commerce et la coopération financière et économique, notamment au niveau régional, du fait qu'elles sont contraires aux principes reconnus du droit international et qu'elles entravent sérieusement la libre circulation des marchandises et des capitaux aux niveaux régional et international;

4. *Demande de nouveau* que soient abrogées les lois de caractère unilatéral extraterritorial qui imposent des mesures économiques coercitives contraires au droit international aux sociétés et ressortissants d'États tiers;

5. *Lance de nouveau un appel* à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent ni n'appliquent les mesures économiques coercitives extraterritoriales contraires aux principes reconnus du droit international imposées unilatéralement par un État;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique ».
